

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

G/SG/N/1/ALB/2/Rev.1
30 avril 2008

(08-2090)

Comité des sauvegardes

Original: anglais

NOTIFICATION DES LOIS, RÉGLEMENTATIONS ET PROCÉDURES ADMINISTRATIVES RELATIVES AUX MESURES DE SAUVEGARDE

ALBANIE

Révision

La communication ci-après, datée du 25 avril 2008, est distribuée à la demande de la délégation de l'Albanie.

Compte tenu des ajustements techniques apportés à la traduction en anglais, l'Albanie notifie la version révisée de la Loi n° 9790 du 19 juillet 2007.

**RÉPUBLIQUE D'ALBANIE
PARLEMENT**

LOI

n° 9790 du 19 juillet 2007

**SUR LES MESURES DE SAUVEGARDE
VISANT LES IMPORTATIONS**

Conformément aux articles 78 et 83, point 1, de la Constitution et sur proposition du Conseil des ministres,

LE PARLEMENT

DE LA RÉPUBLIQUE D'ALBANIE

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT

**CHAPITRE I
DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Article 1

Objectif

La présente loi énonce les principes et procédures régissant l'adoption de mesures de sauvegarde lorsqu'un produit est importé en quantités accrues, causant ou menaçant de causer un dommage grave au producteur national de produits similaires ou de produits directement concurrents, ainsi que les principes et procédures concernant la réparation du dommage grave ou de la menace de dommage grave, à condition que ces mesures soient provisoires et limitées et soient fonction de l'ampleur du dommage grave ou de la menace de dommage grave et conformes aux obligations internationales et aux intérêts de notre pays.

Article 2

Définitions

Dans la présente loi, les termes suivants ont les significations qui leur sont données ci-après:

- a) Le "dommage grave" est le dommage général ou la menace de dommage qui est causé(e) à la branche de production nationale ou qui entrave l'établissement de la branche de production nationale.
- b) Le "Ministère" est le ministère chargé du commerce.
- c) L'"enquête" est l'examen visant à établir l'existence, le volume et l'effet des importations de produits en quantités accrues qui, dans ces circonstances, causent un dommage ou menacent de causer un dommage grave aux producteurs nationaux de produits similaires ou de produits directement concurrents.

- ç) La "branche de production albanaise" désigne l'ensemble des producteurs albanais des produits similaires ou ceux d'entre eux dont les productions additionnées constituent une proportion majeure de la production nationale totale de ces produits.
- d) La Commission d'évaluation des mesures visant les importations, ci-après dénommée la "Commission", est l'autorité collégiale d'État qui examine les mesures antidumping, les mesures compensatoires ainsi que les mesures de sauvegarde visant les importations, conformément à la présente loi.
- dh) Une "mesure de sauvegarde" est une mesure à appliquer aux importations accrues, en valeur ou en quantité, pendant une période donnée.
- e) Une "partie intéressée" s'entend:
 - i) des exportateurs ou producteurs étrangers du produit visé par l'enquête;
 - ii) des importateurs du produit faisant l'objet de l'enquête;
 - iii) des associations professionnelles ou commerciales dont les membres sont en majorité des producteurs, des exportateurs ou des importateurs du produit visé par l'enquête;
 - iv) des gouvernements des pays exportateurs;
 - v) des producteurs nationaux du produit similaire;
 - vi) des associations professionnelles ou commerciales dont les membres produisent, dans leur majorité, le produit national similaire.
- ë) Le "produit visé par l'enquête" est le produit faisant l'objet de l'enquête en matière de sauvegardes.
- f) Le "produit similaire" est un produit identique au produit en question ou, en l'absence d'un tel produit, un autre produit qui, même s'il n'est pas identique, a des caractéristiques très similaires à celles du produit en question.
- g) Le "pays" est tout État ou territoire douanier Membre ou non-Membre de l'Organisation mondiale du commerce.

CHAPITRE II AUTORITÉS CHARGÉES DE L'ENQUÊTE

Article 3

Le ministère chargé du commerce est l'institution responsable de la mise en œuvre des dispositions de la présente loi et des instruments réglementaires applicables au commerce international.

Article 4

Commission d'évaluation des mesures visant les importations

1. Conformément à la présente loi, l'autorité collégiale d'État, la Commission d'évaluation des mesures visant les importations, sera instituée aux fins de l'examen des mesures antidumping et des mesures compensatoires, ainsi que des mesures de sauvegarde visant les importations.
2. Cette commission sera présidée par le Ministre chargé des questions commerciales et sera composée de sept membres, experts d'institutions, en rapport avec le domaine régi par la présente loi. Les membres de la Commission sont des représentants:
 - a) du Ministère de l'économie, du commerce et de l'énergie;
 - b) du Ministère des finances;
 - c) du Ministère de l'agriculture, de l'alimentation et de la protection des consommateurs;
 - ç) du Ministère des affaires étrangères;
 - d) de la Chambre du commerce et de l'industrie;
 - dh) de la Direction générale des douanes;
 - e) de la structure chargée du domaine régi par la présente loi, au ministère responsable, au niveau du directeur.
3. Les membres de la Commission seront nommés par le Conseil des ministres pour une durée de cinq ans sans avoir le droit au renouvellement de leur nomination et seront révoqués par lui. Le Conseil des ministres a le droit de remplacer le(s) membre(s) de la Commission à tout moment.
4. Le mandat du (des) représentant(s) du Ministère est illimité dans le temps.
5. Sur proposition de la Commission d'évaluation des mesures visant les importations, le Conseil des ministres approuve le règlement régissant le fonctionnement de cette commission.

Article 5

Fonctions de la Commission

1. La Commission exerce ses fonctions en tant qu'organe collégial et décisionnaire, conformément à la Loi n° 8480 du 27 mai 1999 "sur le fonctionnement des organes collégiaux de l'administration nationale et des entités publiques".
2. La Commission se réunira chaque fois que le Ministère sollicite une décision sur les demandes qu'il a présentées, conformément aux dispositions de la présente loi.
3. La Commission est présidée par le Président et, en son absence, par le membre qui occupe le poste le plus élevé dans la hiérarchie.
4. Le Conseil des ministres détermine la rémunération à verser aux membres pour leur participation aux travaux de la Commission d'évaluation des mesures visant les importations. Les incidences financières relatives aux membres de la Commission seront assumées par les institutions représentées en son sein.

Article 6

Pouvoirs de la Commission

La Commission a les pouvoirs suivants:

- a) elle approuve ou refuse la demande présentée par les entités intéressées aux fins de l'ouverture d'une enquête, de la prolongation de la période couverte par l'enquête ou de la suspension de l'enquête en cas de retrait de la demande pendant l'enquête;
- b) elle procède à des auditions avec les parties intéressées avant l'adoption de la décision finale concernant l'enquête;
- c) elle décide, à la fin de l'enquête, de prendre ou non les mesures finales;
- ç) elle décide d'adopter ou non des mesures provisoires;
- d) elle décide de la prorogation de la période de mise en œuvre des mesures provisoires et des mesures finales;
- dh) elle prend d'autres décisions, conformément aux dispositions de la présente loi;
- e) elle donne des instructions conformément à la présente loi;
- ë) elle élabore les modalités d'application des mesures de sauvegarde et les procédures y relatives;
- f) elle règle les différends entre les différentes entités et le Ministère.

CHAPITRE III
ÉVALUATION DU DOMMAGE, DE LA MENACE DE DOMMAGE
ET DU LIEN DE CAUSALITÉ

Article 7

Détermination de l'existence d'un dommage et évaluation du dommage

Au cours de l'examen de l'évolution des importations et des conditions dans lesquelles elles ont été effectuées, ainsi que du dommage ou de la menace de dommage grave pour la production nationale résultant de ces importations, les facteurs ci-après seront évalués:

- a) le volume des importations, en particulier le point de savoir s'il a augmenté considérablement, dans l'absolu ou par rapport à la production ou la consommation nationale;
- b) le prix des importations, s'agissant de savoir s'il y a eu ou non réduction considérable des prix, dans l'absolu ou par rapport au prix d'un produit similaire en République d'Albanie;
- c) les incidences des importations sur les producteurs nationaux de produits similaires ou directement concurrents, telles qu'elles ressortent de certains facteurs économiques, tels que: la production, la productivité, l'utilisation de la capacité, les situations, les ventes, la part de marché, les prix, les profits/pertes, le rendement du capital, le flux de liquidités et le niveau de l'emploi;

- ç) d'autres facteurs qui causent ou ont causé un dommage à la branche de production nationale.

Article 8

Détermination de l'existence d'une menace de dommage et évaluation de cette menace

Dans les cas où une menace de dommage est alléguée, le Ministère examine même la possibilité de qualifier la menace de dommage comme étant un dommage réel. Dans ces cas, outre les facteurs énumérés à l'article 7 de la présente loi, les facteurs ci-après sont évalués:

- a) le rythme d'accroissement des exportations à destination de la République d'Albanie;
- b) la capacité d'exportation dans le pays d'exportation et/ou le pays d'origine, telle qu'elle existe ou telle qu'elle est prévue pour un proche avenir, et la possibilité d'utiliser cette capacité pour exporter vers la République d'Albanie.

Article 9

Lien de causalité

1. La Commission établira, après examen des données pertinentes relatives aux facteurs prévus aux articles 7 et 8 de la présente loi, qu'il existe un lien de causalité entre l'accroissement des importations et les conditions dans lesquelles elles ont été effectuées, et le dommage ou la menace de dommage grave pour les producteurs nationaux.

2. Outre l'accroissement des importations, la Commission examinera aussi d'autres facteurs qui portent simultanément préjudice à la branche de production albanaise, et les dommages causés par ces facteurs ne devraient pas être imputés à l'accroissement des importations.

Les autres facteurs qui peuvent être à l'origine d'un dommage ou d'une menace de dommage sont, entre autres, les suivants:

- a) le volume et le prix d'un produit spécifique exporté en quantités normales;
- b) la réduction de la demande du produit ou des modifications des modèles de consommation;
- c) des pratiques restreignant le commerce et la concurrence entre les producteurs nationaux et les producteurs étrangers;
- ç) l'évolution des techniques;
- d) les exportations effectuées et la productivité de la branche de production nationale.

CHAPITRE IV PROCÉDURE D'ENQUÊTE

Article 10

Conditions de dépôt des demandes et renseignements à donner dans les formulaires

1. La procédure de demande d'ouverture de l'enquête en vue de l'application de mesures de sauvegarde est engagée après la présentation par écrit de la demande par des producteurs albanais constituant une proportion majeure de la branche de production nationale ou en leur nom, dans les cas où il est allégué qu'un produit a été importé en quantités accrues et à des conditions telles qu'il cause

ou menace de causer un dommage grave aux producteurs nationaux de produits similaires ou directement concurrents.

2. Il est considéré que la demande a été présentée par la branche de production nationale ou en son nom seulement si:

- a) elle est soutenue par des producteurs albanais dont les productions additionnées représentent plus de 50 pour cent de la production totale du produit similaire, qu'ils se déclarent favorables ou opposés à la demande;
- b) les producteurs albanais qui se déclarent favorables à la demande ne représentent pas moins de 25 pour cent de la production totale du produit similaire de la branche de production albanaise.

3. Dans des cas distincts, le Ministère engage la procédure d'enquête de sa propre initiative et avec l'approbation de la Commission même s'il ne reçoit pas de demande présentée par écrit par la branche de production nationale ou en son nom.

4. Pour les demandes, des formulaires sont utilisés, qui sont approuvés par la Commission et communiqués au Ministère qui vérifie qu'ils contiennent les données suivantes:

- a) nom, lieu de résidence et adresse du requérant ou de son représentant autorisé;
- b) activité principale;
- c) volume et valeur de la production nationale du produit similaire ou directement concurrent par rapport au produit importé;
- ç) description du volume et de la valeur du produit importé, et part de la production du requérant par rapport à la production albanaise totale;
- d) description du produit importé, spécifications concernant sa qualité par rapport au produit d'origine albanaise et précisions sur d'autres caractéristiques distinctives, le volume et la valeur importés, en fonction de l'unité ajustée et de la classification tarifaire;
- dh) pays d'origine du produit et données sur l'exportateur et/ou l'importateur;
- e) compétitivité du produit similaire produit par les producteurs albanais sur le marché intérieur;
- ë) faits concernant l'existence du dommage ou de la menace de dommage datant des trois dernières années, données sur la production nationale, la productivité, l'exploitation de la capacité, les situations, les ventes, la part de marché, ses prix pendant cette période;
- f) faits indiquant que la seule ou principale cause du dommage ou de la menace de dommage pour la production albanaise et le produit similaire ou directement concurrent est l'accroissement considérable des importations;
- g) raisons pour lesquelles l'application d'une mesure de sauvegarde dans le cas précis est dans l'intérêt de la République d'Albanie;

- g) programme d'ajustement de la branche de production nationale à la concurrence des importations dans les cas où une mesure de sauvegarde est appliquée.

S'il le juge nécessaire, le Ministère demandera des documents et données additionnels lors de chaque phase de la procédure d'ouverture d'une enquête.

5. Conformément aux dispositions du présent article, toute demande pourra être retirée avant l'ouverture de l'enquête et sera considérée, dans ce cas, comme n'ayant pas été déposée.

Article 11

Surveillance

1. Un produit importé sera soumis à un examen préliminaire, conformément aux dispositions du présent article, si:

- a) l'évolution des importations d'un produit originaire d'un pays tiers menace de causer un dommage aux producteurs albanais d'un produit similaire;
- b) une demande a été déposée par écrit, conformément aux conditions énoncées à l'article 10 de la présente loi;
- c) cela n'est pas contraire aux intérêts de la République d'Albanie.

2. À la demande du Ministère, la Commission décidera de l'adoption d'une mesure de surveillance pour une période donnée, qui ne dépassera pas neuf mois.

3. Sous réserve de l'examen préliminaire, les produits seront mis en libre circulation, seulement s'ils sont accompagnés d'un document d'importation. Ce document sera signé gratuitement par la Commission pour toute quantité demandée, dans un délai de cinq jours ouvrables à compter de la réception de la déclaration de l'importateur, quel que soit le pays où il mène ses activités.

4. Le document d'importation et la déclaration de l'importateur seront présentés conformément au formulaire figurant dans le modèle. Le document d'importation aux fins de la surveillance contiendra les données suivantes:

- a) nom et adresse complète du requérant;
- b) numéro d'enregistrement;
- c) nom et adresse du déclarant;
- ç) adresse de la Commission;
- d) date limite;
- dh) pays d'origine des marchandises;
- e) date de l'importation;
- ë) description du produit, des étiquettes et numéros, du nombre et du type d'emballages;
- f) code du produit;

- g) poids brut et poids net du produit et des unités additionnelles;
- gj) données additionnelles;
- h) déclaration de l'importateur sur la précision des données de la demande;
- i) sceau de la Commission.

Le texte original du document d'importation sera remis au requérant et la Commission en conservera une copie.

5. Les produits continueront d'être mis en libre circulation tant que le prix unitaire du produit appliqué lors de la transaction dépassera celui qui est indiqué sur le document d'importation de moins de 5 pour cent ou que la valeur totale ou la quantité des produits présentés à l'importation dépassera de moins de 5 pour cent la valeur ou la quantité indiquée dans le document d'importation. Tenant compte de la nature des produits et d'autres caractéristiques des transactions en question, la Commission fixe, à la demande de la partie intéressée, un pourcentage différent, qui ne devrait pas dépasser 10 pour cent.

6. Le document d'importation est utilisé tant que les mesures de surveillance des produits importés sont en place. Ce document ne sera en aucun cas utilisé après la fin de la période visée au point 2 de l'article 11 de la présente loi.

7. Après qu'une décision a été prise conformément aux points 1 et 2 du présent article, l'origine du produit est établie par un certificat d'origine, sous réserve de la supervision.

Article 12

Décision d'ouvrir une enquête

1. La décision d'ouvrir une enquête sera prise par la Commission. Après examen du caractère précis et suffisant des données figurant dans la demande et des renseignements additionnels requis, le Ministère les transmettra à la Commission pour évaluation. Lors de cette évaluation, la Commission prendra en compte:

- a) le niveau et les conditions des importations, l'évolution des importations du produit en question et les facteurs liés à la situation économique des producteurs nationaux;
- b) les mesures qui peuvent être prises conformément aux dispositions de la présente loi.

2. Le Ministère demande à la Commission de décider d'ouvrir ou non une enquête en matière de sauvegardes dans les 30 jours à compter de la date de présentation de la demande écrite. Dans les cas où la demande portera sur des questions complexes ou lorsque le Ministère aura demandé des renseignements additionnels au requérant, ce délai sera prorogé jusqu'à 45 jours.

Article 13

Notification de l'ouverture d'une enquête

1. Dans les cas où la Commission décide d'**engager** une procédure d'enquête, le Ministère:
- a) notifie l'**ouverture** d'une enquête aux États dont les produits font l'objet de l'enquête et aux parties intéressées qui ont des intérêts, telles que les exportateurs, les importateurs et les associations représentatives intéressées d'importateurs et d'exportateurs, ainsi qu'au pays d'origine et/ou à l'exportateur du requérant;

- b) fait paraître une notification publique dans le Journal officiel et un journal à grand tirage de la République d'Albanie.
2. La notification publique et les autres notifications contiennent les données suivantes:
- a) déclaration de l'ouverture d'une enquête;
 - b) nom du pays ou des pays exportateur(s) ou, en l'absence du pays en question, nom du pays ou des pays d'origine du produit faisant l'objet de l'enquête;
 - c) description du produit faisant l'objet de l'enquête, y compris ses caractéristiques techniques, son utilisation et sa position tarifaire actuelle;
 - ç) résumé des facteurs sur lesquels l'allégation de l'existence d'un dommage est fondée;
 - d) adresse à laquelle les parties intéressées doivent envoyer leurs représentations;
 - dh) date de l'ouverture de l'enquête;
 - e) détermination du délai dans lequel les parties intéressées peuvent se déclarer intéressées par une participation à la procédure d'enquête en communiquant par écrit des données qui doivent être prises en compte au cours de l'enquête. Ce délai ne devrait pas dépasser 30 jours à compter de la date de publication au Journal officiel. L'enquête commence le jour de la notification publique.
3. Dans les cas où la Commission décide de ne pas ouvrir d'enquête, sa décision sera notifiée par écrit aux requérants dans un délai d'un mois par l'intermédiaire du Ministère.

Article 14

Enquête

1. Dans la mesure où elles ont présenté une demande écrite dans le délai prévu dans la notification publique, les parties intéressées qui allèguent que les conclusions de l'enquête peuvent leur causer un préjudice et qu'elles ont des raisons spécifiques d'être entendues seront entendues par le Ministère.
2. Le Ministère entend les parties intéressées, individuellement ou collectivement. Les renseignements qu'elles donnent oralement seront pris en compte par le Ministère, à condition d'être communiqués par écrit. Les parties intéressées qui ont été informées dans le délai fixé dans la notification publique ont le droit d'examiner, sur demande écrite, les données disponibles aux fins du déroulement de l'enquête, conformément au principe de sauvegarde du caractère confidentiel des données.
3. Dans les cas où les renseignements n'ont pas été communiqués dans les délais déterminés par le Ministère ou s'il a été fait obstacle à l'enquête, le Ministère tire les conclusions sur la base des données de fait disponibles. Dans les cas où le Ministère découvrira que les parties intéressées ont communiqué des renseignements erronés ou fallacieux, ces renseignements ne seront pas pris en compte.
4. Dans le cas où la demande est retirée au cours de l'enquête, la Commission examine la situation et décide de clore l'enquête, sauf dans le cas où la poursuite de l'enquête est dans l'intérêt de la République d'Albanie.

5. L'enquête sera menée par le Ministère et devrait prendre fin dans les 180 jours. Dans certains cas, ce délai peut être prorogé de 60 autres jours et une notification sera publiée dans le Journal officiel.

Article 15

Collecte de données

1. Lors de l'ouverture de l'enquête, la Commission enverra, par l'intermédiaire du Ministère, des questionnaires à toute personne qui, selon elle, possède des données valables concernant l'enquête, y compris les producteurs nationaux connus, les importateurs, les exportateurs, les producteurs étrangers et les gouvernements des pays dont les produits font l'objet de l'enquête.

2. La Commission fixe un délai de 30 jours dans lequel les exportateurs, les producteurs étrangers et les pays intéressés ayant reçu les questionnaires doivent envoyer leurs réponses. Ce délai sera calculé à compter du jour où le questionnaire a été envoyé au destinataire ou transmis à la représentation diplomatique du pays exportateur. La Commission tient compte des demandes de prorogation de ce délai pour 15 jours et approuve cette prorogation sur la base de motifs valables. Les questionnaires seront rédigés en albanais et en anglais.

3. Au cours de l'enquête, la Commission peut adresser aux parties intéressées, par l'intermédiaire du Ministère, des demandes de données additionnelles sous la forme de questionnaires ou de demandes écrites, d'explications ou de données complémentaires. Le délai pour la présentation des demandes additionnelles est le même que celui qui est prévu au point 2 du présent article.

4. Le Ministère mène des inspections pour vérifier les données présentées par les parties intéressées. Les parties sont informées des données qui sont vérifiées mais cela n'empêche pas la présentation de demandes de précisions complémentaires aux fins de la clarification des données communiquées.

5. La Commission fait sa propre évaluation de l'existence d'importations accrues, d'un dommage ou d'un lien de causalité sur la base des données portant sur la période pour laquelle ces données ont été demandées.

Article 16

Auditions

1. Sur la demande écrite de chaque partie intéressée, la Commission prévoit une audition au cours de laquelle toutes les parties intéressées présentent des données et des arguments. Les auditions se tiennent 30 jours au plus tard avant la date proposée pour la décision finale. En fonction de la demande, la Commission donnera aux parties intéressées la possibilité de se réunir, ce qui leur permettra d'exprimer leurs vues et arguments opposés, mais la participation à la réunion ne constitue une obligation pour aucune des parties et la non-participation n'entraîne aucun préjudice pour l'une quelconque d'entre elles.

2. Les parties intéressées souhaitant assister aux auditions feront parvenir par écrit à la Commission les noms de leurs représentants et de leurs témoins, au moins sept jours avant la date à laquelle l'audition aura lieu.

3. Au cours des réunions avec les membres de la Commission, les parties intéressées ont le droit de présenter par écrit d'autres données. La Commission doit déterminer, pour chacune des parties, un temps égal et doit verser au dossier public la décision prise et les données communiquées par les parties, à l'exclusion des renseignements confidentiels.

Article 17

Clôture de l'enquête

1. À la fin de l'enquête, le Ministère présente à la Commission un rapport sur le résultat de l'enquête dans lequel il formule ses propres propositions.
2. Au moins 30 jours avant de prendre la décision finale, la Commission notifiera par écrit aux parties intéressées, conformément au principe de sauvegarde des renseignements confidentiels, les faits essentiels examinés qui constituent le fondement de la décision ou de l'imposition des mesures provisoires ou permanentes.
3. Lors de la clôture de l'enquête, il sera pris une décision finale qui fera l'objet d'une notification publique de la Commission. La notification doit comprendre toutes les données pertinentes sur les faits et les raisons qui ont conduit à prendre cette décision, compte tenu du principe de la confidentialité des renseignements, en particulier:
 - a) les noms des exportateurs et des producteurs connus du produit visé par l'enquête;
 - b) la désignation complète du produit visé par l'enquête, nécessaire à des fins douanières (taxes douanières), y compris la présente classification tarifaire albanaise;
 - c) les quantités des importations accrues;
 - ç) les facteurs qui ont été à l'origine de la détermination de l'existence d'un dommage et d'un lien de causalité, y compris les données relatives à ces facteurs qui, outre les importations accrues, ont été prises en compte;
 - d) toute autre raison qui a conduit à prendre la décision finale;
 - dh) les raisons de l'acceptation ou du refus des arguments ou des plaintes des exportateurs et des importateurs;
 - e) les mesures de sauvegarde, dont l'adoption a été décidée, ainsi que toute autre mesure dans l'intérêt de la République d'Albanie.
4. La notification sera publiée au Journal officiel et dans un journal à grand tirage de la République d'Albanie et sera envoyée au pays dont les produits font l'objet de cette détermination ainsi qu'aux autres parties intéressées.

CHAPITRE V
ADOPTION ET MISE EN ŒUVRE DES MESURES DE SAUVEGARDE

Article 18

Mesures de sauvegarde provisoires

1. Les mesures de sauvegarde provisoires s'appliqueront dans les cas suivants:
 - a) dans des circonstances critiques, leur non-application cause un dommage qu'il serait très difficile de réparer;

- b) il est établi, sur la base d'éléments de preuve clairs, que l'accroissement des importations a causé ou menace de causer un dommage grave aux producteurs nationaux de produits similaires ou directement concurrents.

2. Les mesures de sauvegarde provisoires prennent la forme d'une majoration des droits de douane. En cas d'abrogation de la mesure de sauvegarde provisoire, due au fait que l'existence d'un dommage ou d'une menace de dommage causé à la branche de production nationale par l'accroissement des importations n'aura pas été établie au cours de l'enquête, les droits majorés seront immédiatement remboursés à celui qui les a acquittés.

3. La durée d'une mesure de sauvegarde provisoire ne dépassera pas 200 jours. Elle sera calculée comme faisant partie de la durée totale de mise en œuvre des mesures de sauvegarde.

Article 19

Mesures de sauvegarde finales

1. Les mesures de sauvegarde finales seront mises en œuvre à l'issue de l'enquête, dans le respect des intérêts du pays, dans les cas où un produit aura été importé en quantités tellement accrues et dans des circonstances telles qu'il cause ou menace de causer un dommage grave aux producteurs nationaux de produits similaires ou directement concurrents. Dans les cas où l'adoption d'une mesure de sauvegarde finale est décidée, il sera tenu compte:

- a) des coûts sociaux et économiques à court et long terme résultant de la mise en œuvre de la mesure;
- b) du coût de la non-mise en œuvre de la mesure;
- c) des incidences de la mesure de sauvegarde sur les consommateurs et sur la concurrence sur le marché intérieur.

2. La mesure de sauvegarde finale sera mise en œuvre pendant la durée nécessaire pour empêcher ou corriger le dommage causé à la branche de production albanaise et faciliter son ajustement au marché. Les mesures de sauvegarde prendront les formes suivantes:

- a) valeur douanière additionnelle
Les mesures de sauvegarde finales prennent la forme d'une valeur douanière additionnelle, et la différence entre la taxe douanière, imposée en vertu du régime d'importation, et la valeur douanière additionnelle, imposée en tant que mesure de sauvegarde finale, sera perçue en tant que garantie, conformément aux dispositions du Code des douanes. Même dans les cas où aucune taxe douanière n'est imposée en vertu du régime d'importation, la valeur douanière additionnelle totale, imposée en tant que mesure de sauvegarde finale, sera perçue en tant que garantie, conformément aux dispositions du Code des douanes.
- b) limitations quantitatives des importations
Dans les cas où une limitation quantitative des importations est imposée en tant que mesure de sauvegarde, il sera tenu compte, en particulier:
 - i) des flux commerciaux traditionnels;
 - ii) du volume des produits exportés en République d'Albanie conformément aux contrats passés avant l'entrée en vigueur de la mesure de sauvegarde;

- iii) des incidences négatives de l'imposition d'une limitation quantitative des importations;
- iv) du régime prescrivant un document d'importation, délivré conformément aux modalités et conditions déterminées par la Commission, pour l'importation d'un produit donné en République d'Albanie.

3. Les limitations quantitatives, prévues à l'alinéa b) du point 2 du présent article ne peuvent pas être inférieures au niveau moyen des importations des trois dernières années pour lesquelles il existe des statistiques, dans la mesure où un autre niveau n'est pas nécessaire pour prévenir ou corriger un dommage grave causé à la branche de production albanaise.

4. Dans les cas où le montant de la mesure de sauvegarde finale est inférieur à celui de la mesure de sauvegarde provisoire, la différence sera remboursée alors que dans les cas où il est supérieur à celui de la mesure de sauvegarde provisoire, la différence sera recouvrée.

5. Si la Commission décide qu'il n'est pas nécessaire de mettre en œuvre les mesures de sauvegarde finales, la mesure de sauvegarde provisoire sera abrogée et le montant recouvré antérieurement, du fait de la mesure de sauvegarde provisoire, sera remboursé conformément aux dispositions de la législation en vigueur concernant le remboursement des redevances douanières.

6. Aux fins de la mise en œuvre d'une mesure de sauvegarde, on déterminera:

- a) le type de mesure de sauvegarde;
- b) le produit, la portée de la mesure et son code tarifaire;
- c) la période de mise en œuvre initiale de la mesure de sauvegarde;
- ç) le schéma de libéralisation de la mesure de sauvegarde;
- d) les conditions de la mise en œuvre de la mesure de sauvegarde;
- dh) les motifs de la mise en œuvre de la mesure de sauvegarde;
- e) l'application de la mesure de sauvegarde aux importations en provenance des pays qui sont parties à l'Accord de libre-échange avec la République d'Albanie dans les cas où des modalités et conditions spécifiques sont prévues pour la mise en œuvre des mesures de sauvegarde.

Article 20

Prorogation et réexamen des mesures de sauvegarde

1. La durée de la mise en œuvre des mesures de sauvegarde ne dépassera pas quatre ans, y compris la durée de toute mesure provisoire.

2. La durée mentionnée au point 2 du présent article sera prorogée aux conditions suivantes:

- a) la mesure de sauvegarde doit rester nécessaire pour prévenir ou corriger le dommage;
- b) il doit exister des données selon lesquelles les producteurs nationaux font l'objet d'un ajustement aux conditions du marché intérieur.

3. La mesure de sauvegarde pour laquelle la période de mise en œuvre est prorogée:
 - a) ne peut pas être plus restrictive qu'elle était à la fin de la période initiale;
 - b) continue d'être libéralisée progressivement.
4. La période totale de mise en œuvre d'une mesure de sauvegarde, y compris la période de mise en œuvre de la mesure de sauvegarde provisoire, la période de mise en œuvre de la mesure de sauvegarde et la prorogation de cette dernière période, ne dépassera pas huit ans.
5. Dans les cas où la durée de la mise en œuvre d'une mesure dépassera un an, la mesure sera libéralisée progressivement, à intervalles réguliers pendant la période de mise en œuvre mais, lorsqu'elle dépassera trois ans, la situation sera réexaminée au plus tard au milieu de cette durée afin de déterminer s'il demeure nécessaire de mettre en œuvre la mesure ou d'accélérer le rythme de sa libéralisation.
6. De sa propre initiative ou sur une demande présentée par une partie ou toute personne intéressée, le Ministère réunira, pendant la période de mise en œuvre d'une mesure de sauvegarde, la Commission pour qu'elle examine les effets de cette mesure et évalue s'il reste nécessaire de la mettre en œuvre. La Commission prend la décision de poursuivre la mise en œuvre de la mesure ou de la retirer. Les décisions prises par la Commission, y compris le résumé des motifs, seront publiées au Journal officiel.
7. Aucune mesure de sauvegarde finale ne sera de nouveau appliquée à l'importation d'un produit qui a fait l'objet de cette mesure pendant une période égale à la moitié de la période durant laquelle cette mesure aura été antérieurement mise en œuvre, à condition que la période de non-mise en œuvre soit d'au moins deux ans.
8. La mesure de sauvegarde, pour laquelle une durée inférieure ou égale à 180 jours a été déterminée, peut s'appliquer à nouveau à un produit importé si:
 - a) un an au moins s'est écoulé depuis la date de notification d'une mesure de sauvegarde appliquée à l'importation de ce produit;
 - b) cette mesure n'a pas été appliquée plus de deux fois au même produit au cours d'une période de cinq ans ayant précédé la date de notification de la mesure.
9. La mesure de sauvegarde ne sera pas appliquée à l'égard d'un produit originaire d'un pays Membre de l'OMC si:
 - a) la part du produit originaire de ce pays importé en République d'Albanie ne dépasse pas 3 pour cent des importations totales de ce produit;
 - b) la part des pays Membres qui représente moins de 3 pour cent des importations ne représente, collectivement, pas plus de 9 pour cent des importations totales du produit en République d'Albanie.

Article 21

Traitement confidentiel

1. Les renseignements reçus ne seront utilisés que pour les fins auxquelles ils ont été demandés.
2. Aucun renseignement de nature confidentielle reçu ou fourni à titre confidentiel ne sera divulgué sans l'autorisation écrite de l'entité qui les aura fournis.
3. Les renseignements seront considérés comme confidentiels si:
 - a) le fait de les rendre publics a des effets défavorables pour la personne qui les divulgue ou la personne qui les a fournis ou en est la source;
 - b) les parties ont indiqué qu'elles les ont reçus à titre confidentiel.
4. Les parties intéressées qui disposent de renseignements confidentiels en donneront un résumé détaillé, sans affecter le caractère confidentiel, et suffisant pour permettre de comprendre l'essence des renseignements fournis à titre confidentiel. Dans des circonstances exceptionnelles, les parties peuvent indiquer qu'un résumé de ces renseignements ne peut pas être fourni, en exposant les raisons, y compris par écrit.
5. Les renseignements ne seront pas considérés comme confidentiels si:
 - a) une demande de traitement confidentiel n'est pas motivée;
 - b) bien que la personne qui les fournit n'autorise pas leur divulgation sous quelque forme que ce soit, ils sont vérifiés auprès d'autres sources fiables.
6. Les dispositions énoncées ci-dessus n'empêchent pas la Commission d'utiliser les données mentionnées aux points précédents du présent article à titre de référence à des renseignements généraux et, en particulier, pour motiver les décisions prises, conformément à la présente loi.

Article 22

Dossier public et droit de communiquer les renseignements qu'il contient

Pour toute enquête ou réexamen, le Ministère constituera, conformément à la demande de sauvegarde des renseignements confidentiels, un dossier qui sera régulièrement complété par:

- a) tous les rapports publics pour l'enquête et le réexamen;
- b) tous les documents, y compris les questionnaires, les réponses aux questionnaires et la notification écrite, qui ont été présentés à la Commission;
- c) toutes les autres données, formulées ou reçues par la Commission, y compris un rapport sur toute vérification effectuée;
- ç) tous les autres documents, évalués de manière appropriée pour la notification publique.

Le dossier sera mis à la disposition des parties intéressées, au cours de toute phase de l'enquête et du réexamen et pendant les procédures judiciaires.

CHAPITRE VI RÉVISION JUDICIAIRE

Article 23

Révision judiciaire

Toute partie intéressée ayant participé à une procédure d'enquête, de réexamen ou de remboursement menée par la Commission peut demander à tout moment la révision immédiate des décisions finales prises par la Commission et a le droit de faire appel devant à un tribunal.

CHAPITRE VII DISPOSITIONS FINALES

Article 24

Obligations internationales

La présente loi s'appliquera conformément aux obligations internationales contractées par la République d'Albanie en tant que Membre de l'OMC, conformément à l'"Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994" (GATT de 1994) et conformément à l'"Accord sur les sauvegardes" (article XIX du GATT de 1994).

Article 25

Disposition exclusive

La présente loi n'empêche pas la mise en œuvre:

- a) des interdictions ou restrictions des importations ou contrôles des quantités importées, conformément à la législation en vigueur concernant la protection de l'ordre et de la sécurité publique, la protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux et la préservation des végétaux, la protection des biens nationaux ayant une valeur artistique, historique et archéologique, ou la protection des biens industriels ou commerciaux;
- b) de mesures concernant le change;
- c) des obligations découlant des organisations internationales;
- ç) des lois et des dispositions réglementaires relatives aux importations ainsi que d'autres lois sur les importations, qui ne sont pas contraires à la présente loi.

Article 26

Dispositions finales et provisoires

Au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, le Conseil des ministres sera chargé de publier les règlements prévus aux articles 4, points 3 et 5, et 5, point 4.

Article 27

Entrée en vigueur

La présente loi entrera en vigueur 15 jours après sa publication au Journal officiel.

Président

Jozefina Topalli (Çoba)
